

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

C A B I N E T

COORDINATION NATIONALE REDD

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès



Les Principes, Critères et Indicateurs du processus REDD+ (PCI-REDD+) en République du Congo



Coordination Nationale REDD

Mars 2015



**** ACRONYMES**

APV-FLEGT	: Accord de Partenariat Volontaire
CCNUCC	: Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CN-REDD	: Coordination Nationale REDD
COP	: Conférence Of Parties (Conférence des Parties)
FCPF	: Fonds de Partenariat pour le Fonds Carbone
GIEC	: Groupe Inter-gouvernemental sur l'Evolution du Climat
OAB	: Organisation Africaine des Bois
OIBT	: Organisation Internationale des Bois Tropicaux
OP	: Operational Policies/ Politiques Opérationnelles
PCI-REDD	: Principes, Critères et Indicateurs de la REDD+
REDD+	: Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière, avec inclusion de la Gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone
RPP	: Plan de Préparation à la REDD
SES	: Sauvegardes Environnementales et Sociales
UICN	: Union International pour la Conservation de la Nature

SOMMAIRE

	Pages
** Acronymes	2
** Sommaire.....	3
** Introduction	4
I- Contexte dans lequel se met en place les PCI-REDD+ en République du Congo	6
II- Approche méthodologique pour la mise en place des PCI-REDD+ de la République du Congo.....	11
III- Résultats obtenus dans le cadres des PCI-REDD+	14
** Conclusion	24
** Annexes	27

Introduction :

La République du Congo s'est engagée dans le processus REDD+¹, depuis 2008, dans le but précis de : (i) contribuer à la lutte contre les changements climatiques, (ii) lutter contre la pauvreté et (iii) asseoir les bases d'un véritable développement durable et d'une économie verte.

La 13^{ème} Conférence des Parties (COP 13) a reconnue dans sa Décision n°2/CP.13, que le processus REDD+ « *peut avoir des retombées positives et servir des buts et objectifs d'autres conventions et accords pertinents* » et « *qu'il faudrait prendre en compte les besoins des populations locales et des communautés autochtones dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+* ».

Les préoccupations relatives aux répercussions négatives potentielles de la mise en œuvre du processus REDD+ sur les communautés locales, les populations autochtones et les autres populations portent entre autres sur :

- La sécurité foncière ;
- Les moyens de subsistance ;
- L'accès aux bénéfices multiples générés par la REDD+ de façon équitable ;
- La participation pleine et effective, et l'application du consentement libre, préalable et donné en connaissance de causes (CLIP) ;
- etc.

La prise en compte de ces préoccupations a conduit à l'adoption d'un accord ayant pour objectif l'élaboration des sauvegardes sociales des processus REDD+, dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur le changement climatique (CCNUCC), lors de la 16^{ème} Conférence des Parties (COP) de la CCNUCC à Cancun en 2010. La mise en œuvre de cet accord bénéficie du soutien des acteurs internationaux notamment : la CCNUCC, la Banque Mondiale, l'ONU-REDD, les pays ayant adhéré à la REDD+ ainsi que les ONG internationales (UICN).

L'élaboration de ces Sauvegardes Environnementales et Sociales ou PCI-REDD+ de la République du Congo ont pris en compte :

- Les garanties de Cancun (Décision n°1/CP.16) qui mettent en exergue les éléments de référence ci-après :
 - La complémentarité et la compatibilité avec les programmes forestiers nationaux et les accords internationaux ;
 - La transparence et l'efficacité des structures de gouvernance forestière ;
 - Le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones ;
 - La participation intégrale et effective des parties prenantes ;
 - La préservation des forêts naturelles, de la biodiversité et des services éco systémiques ;
 - Les mesures visant à prendre en compte des risques d'inversion ;
 - Les mesures visant à réduire les déplacements des émissions.

¹ Réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts, avec inclusion de la gestion durable des forêts, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone.

- Les Politiques Opérationnelles (OP) de la Banque Mondiale :
 - La PO/PB 4.01, Évaluation environnementale ;
 - La PO/PB 4.04, Habitats naturels ;
 - La PO 4.09, Lutte antiparasitaire ;
 - La PO/PB 4.12, Réinstallation involontaire ;
 - La PO 4.20, Populations autochtones ;
 - La PO 4.36, Foresterie ;
 - La PO 11.03, Patrimoine culturel.
- Le cadre légal national sur la forêt, l'environnement et le foncier, notamment la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier et les deux projets de Loi sur les peuples indigènes et REDD+, qui pourraient être adoptés respectivement à court et moyen terme (voir composante 2c) ;
- Les Principes, critères, indicateurs et vérificateurs (PCIV) de gestion durable des forêts définis par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et que la République du Congo a adopté en décembre 2006 ;
- Les Principes, critères, indicateurs et vérificateurs de l'AVP-FLEGT qui visent à lutter contre l'exploitation illégale et le commerce de bois illégal. La République du Congo l'a ratifié en avril 2010. C'est le 1^{er} pays du bassin du Congo à l'avoir fait à cette époque ;
- La Convention internationale sur le commerce des espèces menacées (CITES en anglais) que la République du Congo a approuvé en 1983 et dont certaines espèces inscrites à l'annexe II (espèces en danger) sont présentes sur le territoire congolais ;

Les objectifs spécifiques des PCI REDD+ de la République du Congo sont axés sur :

- La réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts sur la base des activités alternatives à la déforestation et la dégradation forestière non planifiées ou illégales, génératrice d'emplois et de revenus significatifs et durables ;
- La poursuite des efforts nationaux dans les domaines de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;
- La contribution à la promotion d'une économie verte et à la lutte contre la pauvreté ;
- Le renforcement de la crédibilité auprès des bailleurs de fonds concernant la prise en compte des questions sociales et environnementales dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets REDD+.

Ce rapport présente les résultats obtenus processus dans le cadre des PCI-REDD+ de la République du Congo.

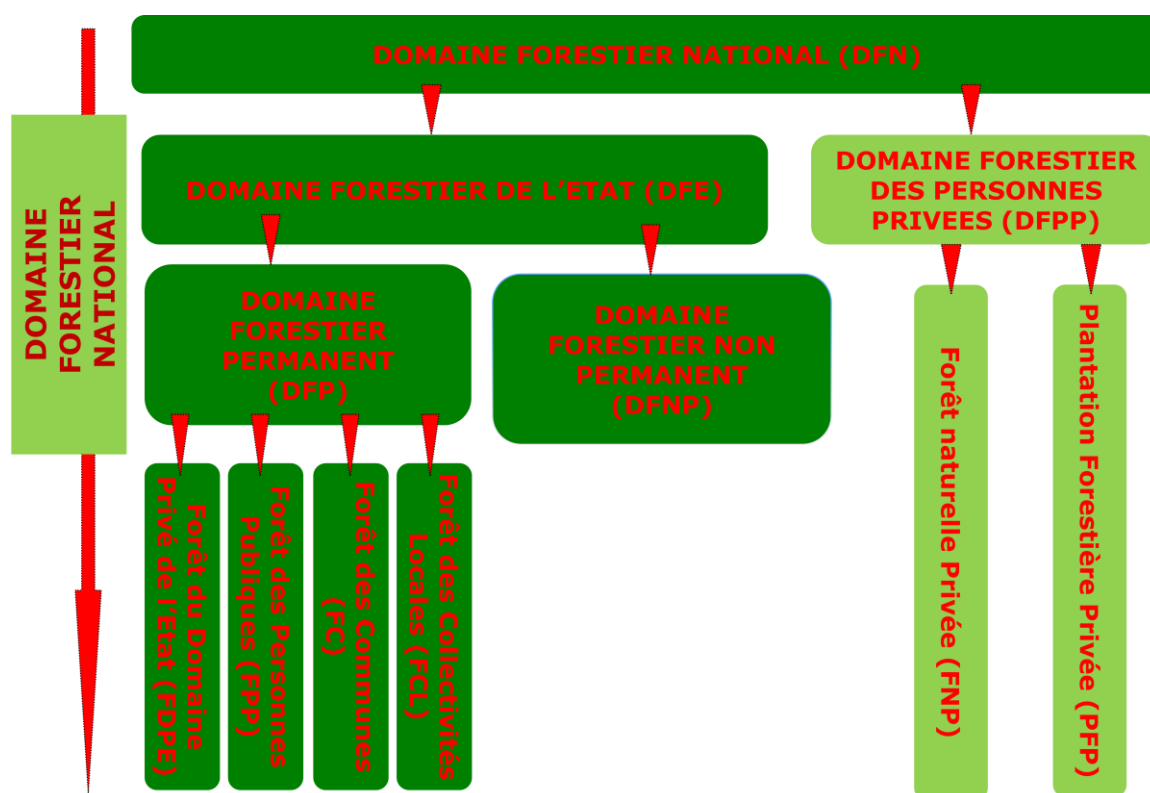
I- Contexte dans lequel se mettent en place les PCI-REDD+ en République du Congo :

La République du Congo, qui est bien engagée dans la phase de préparation au processus REDD+, a amorcé le processus de construction et de consolidation de ses PCI-REDD+, pour compléter la gamme des outils stratégiques et technique comme notamment : (i) le Cadre Institutionnel et Juridique de la mise en œuvre de la REDD+, (ii) la Stratégie Nationale REDD+, (iii) le Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts « NERF », (iv), le Registre des Initiatives et Projets REDD+ « REGI-REDD+ », le Système MNV et autres.

Le R-PP ou Plan de Préparation à la REDD+, élaboré de façon participative en 2010, avec des consultations et des revues techniques aux niveaux national et international, a été reconnu par le FCPF et l'ONU-REDD pour sa qualité technique. Il demeure à ce jour l'unique cadre d'orientation de la mise en œuvre des outils stratégiques et techniques du processus REDD+ en République du Congo.

Le Domaine forestier National qui couvre à ce jour une superficie d'environ 23,5 millions d'hectares, est dominé par le Domaine Forestier de l'Etat. (cf schéma n°1 ci-après)

Schéma n°1 : Structure du Domaine Forestier National en République du Congo



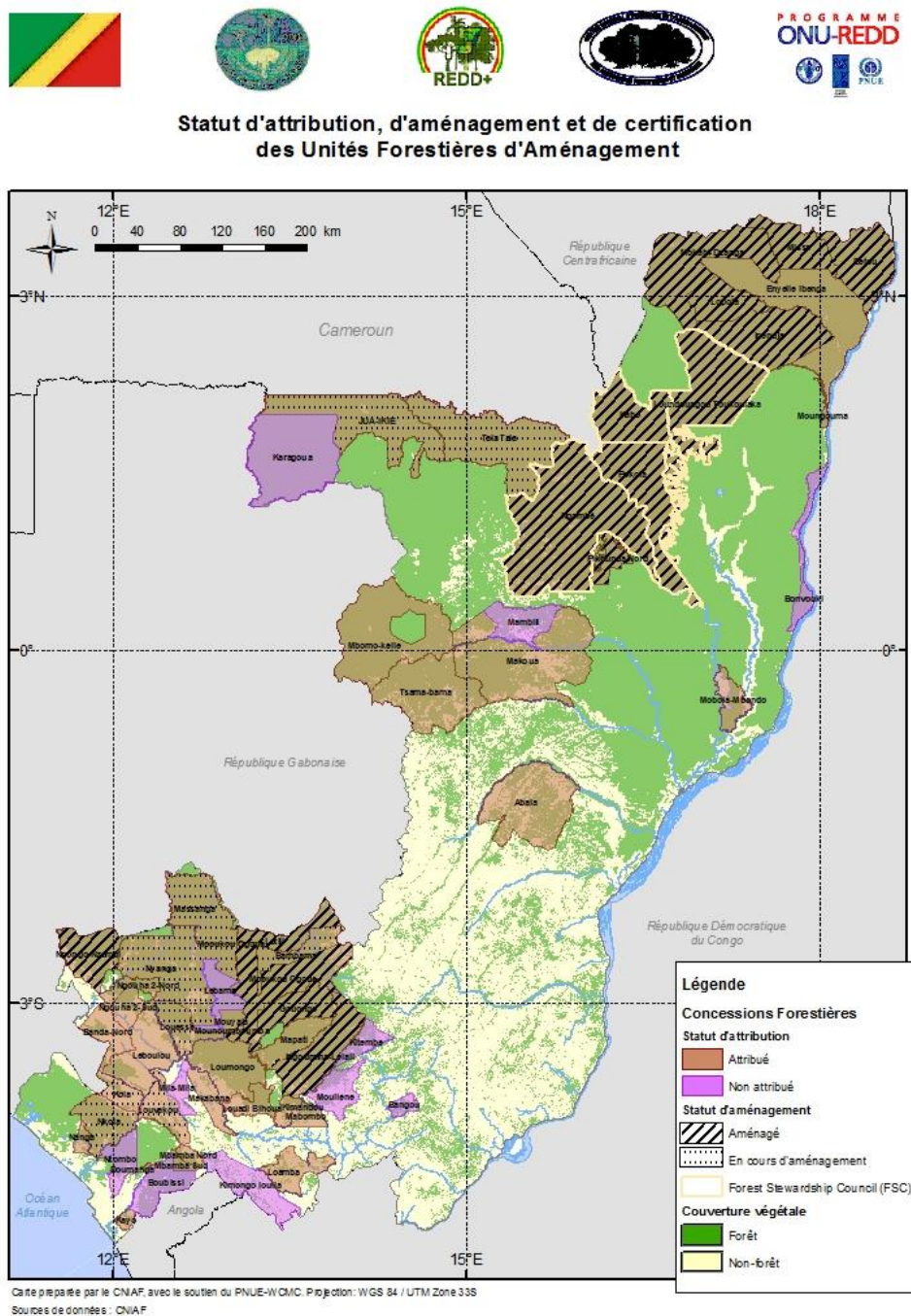
Source : CN-REDD 2012

Carte n°1 : Carte des Concessions Forestières en République du Congo (situation en 2014).



La situation actuelle du Domaine Forestier de l'Etat se présente comme indiquée dans la carte n°2 ci-après :

Carte n°2 : Carte des Concessions Forestières en République du Congo (situation en 2015).



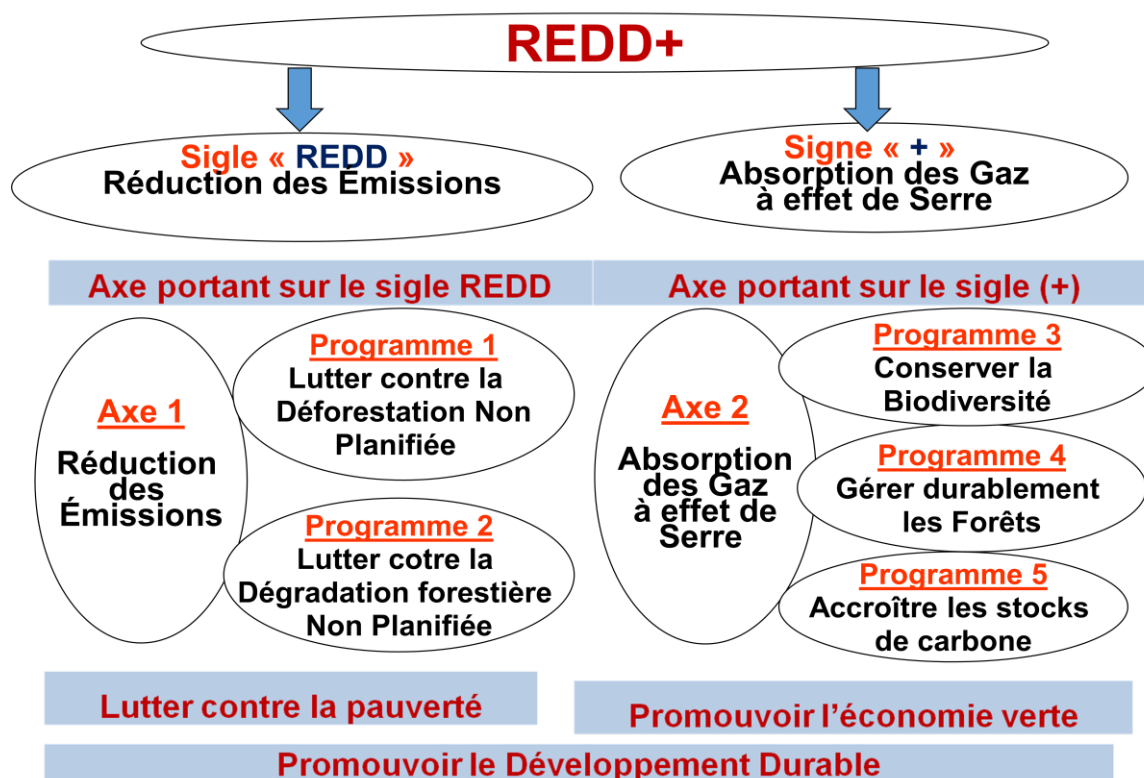
Des nouvelles zones affectées à l'exploitation forestière ont été délimitées. C'est notamment le cas de l'UFA Karagoua dans le Département de la Sangha.

En République du Congo, l'objectif général de la REDD+ est de contribuer à : (i) la lutte contre les changements climatiques et (ii) au développement durable du pays. Les objectifs spécifiques de la REDD+ tels que définis dans le R-PP sont :

- Réduire les émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts sur la base d'un scénario de référence dynamique et approprié aux circonstances nationales ;
- Poursuivre les efforts déjà entrepris dans les domaines de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;
- Contribuer à la promotion d'une économie verte et à la lutte contre la pauvreté.

L'architecture REDD+ de la République du Congo se présente comme suit :

Schéma n°2 : Schéma de l'architecture de la REDD+ en République du Congo.



Source : CN-REDD 2012

Cette architecture indique de façon bien précise que la République du Congo met un accent particulier sur :

- La lutte contre la déforestation non planifiée (DEF-NOPL), pour **réduire les émissions liées à la déforestation (E-DEF)** ;

- La lutte contre la dégradation forestière non planifiée (DEG-NOPL), pour **réduire les émissions liées à la dégradation forestière (E-DEG)** ;
- La gestion durable des forêts, pour : (i) **réduire les émissions liées à la déforestation (E-DEF) et les émissions liées à la dégradation forestière (E-DEG)** et (ii) **tirer les avantages de l'exploitation forestière à impacts réduits «EFIR »**;
- La conservation de la biodiversité pour : (i) **conserver les stocks de carbone forestier »** et (ii) **tirer les avantages de la gestion durable des aires protégées** ;
- L'accroissement des stocks de carbone, pour **tirer les avantages de l'afforestation, du reboisement et de l'agroforesterie** ;
- La lutte contre la pauvreté **pour réduire la dépendance des populations les plus démunies sur les produits forestiers bruts** ;
- La promotion d'une économie verte **pour favoriser le développement sobre en carbone.**

II- Approche Méthodologique pour l'élaboration et la consolidation des PCI-REDD+ de la République du Congo

Le processus de mise en place des Sauvegardes Environnementales et Sociales (SES) ou Principes, Critères et Indicateurs (PCI) du processus REDD+ de la République du Congo, a pris appui sur les acquis que disposait déjà le pays depuis l'an 2006, en matière de gestion durable de ses forêts, particulièrement ceux de la considération des PCIV/ OAB-OIBT.

L'approche Méthodologie adoptée pour l'élaboration des Sauvegardes Environnementales et Sociales (SES) du processus REDD+ (PCI REDD+) en république du Congo s'est déroulée suivant les étapes ci-après :

2.1- Compilation des documents pertinents

Cet étape a consisté à faire la compilation des :

- Textes juridiques, administratifs et techniques pertinents ;
- Directives du FCPF ;
- Politiques opérationnelles (OP) de la Banque Mondiale ;
- Documents d'orientation du Programme ONU-REDD ;
- Sauvegardes et standards existants (PCIV OAB-OIBT de la Gestion Durable des Forêts, PCIV APV-FLEGT, Standards FSC, etc.).

L'analyse de ces documents a abouti à la conception de la mouture préliminaire des sauvegardes environnementales et sociale (SES) autrement appelé PCI-REDD+ ;

2.2- Mise en place d'un panel multi-acteurs d'experts

Cet étape a consisté à mettre en place un Panel de multi-acteurs composé des :

- Experts de la CN-REDD+ ;
- Points Focaux REDD+ des Ministères ;
- Points Focaux des Conventions internationales ;
- Représentants de la société civile ;
- Représentants des communautés et des populations autochtones ;
- Délégués des Organisations non Gouvernementales (ONG) ;
- Personnes ressources, etc.

Chacun des acteurs associés à ce processus, à apporter son soutien technique dans le développement des PCI REDD+.

2.3- Tenue des réunions techniques

Au cours de ce processus les réunions techniques ont été avec le panel d'experts pour la finalisation de la mouture préliminaire PCI-REDD+.

2.4- Organisation des ateliers de consultation

Les ateliers de consultation ont été tenus dans les douze départements du pays, pour obtenir les contributions des parties prenantes, en vue de consolider la présente mouture des PCI REDD+. La liste de ces Départements se présente comme suit :

Tableau n°1 : *Départements concernés par les consultations des parties prenantes pour la mise en place des PCI-REDD+ en République du Congo.*

N°	Départements	Zones des consultations
1-	Bouenza	Madingou
2-	Brazzaville	Brazzaville
3-	Cuvette	Owando
4-	Cuvette-Ouest	Ewo
5-	Kouilou	Loango
6-	Lékoumou	Sibiti
7-	Likouala	Impfondo
8-	Niari	Dolisie
9-	Plateaux	Djambala
10-	Pointe-Noire	Pointe-Noire
11-	Pool	Kinkala
12-	Sangha	Ouessou

Lors de ces consultations départementales, 900 personnes ont été consultées pendant une durée de 51 jours. Les personnes consultées étaient représentatives des différentes couches des parties prenantes au processus REDD+ (les représentants des populations autochtones, la société civile, les ONG, les personnes ressources, les autorités locales, les autorités départementales, les sociétés privés, etc.).

2.5- Consolidation la mouture préliminaire des PCI REDD+

A cette étape, la mouture préliminaire des PCI REDD+ a été consolidée par la mise en cohérence avec les politiques nationales et les engagements pris au titre des conventions et accords sous régionaux et internationaux.

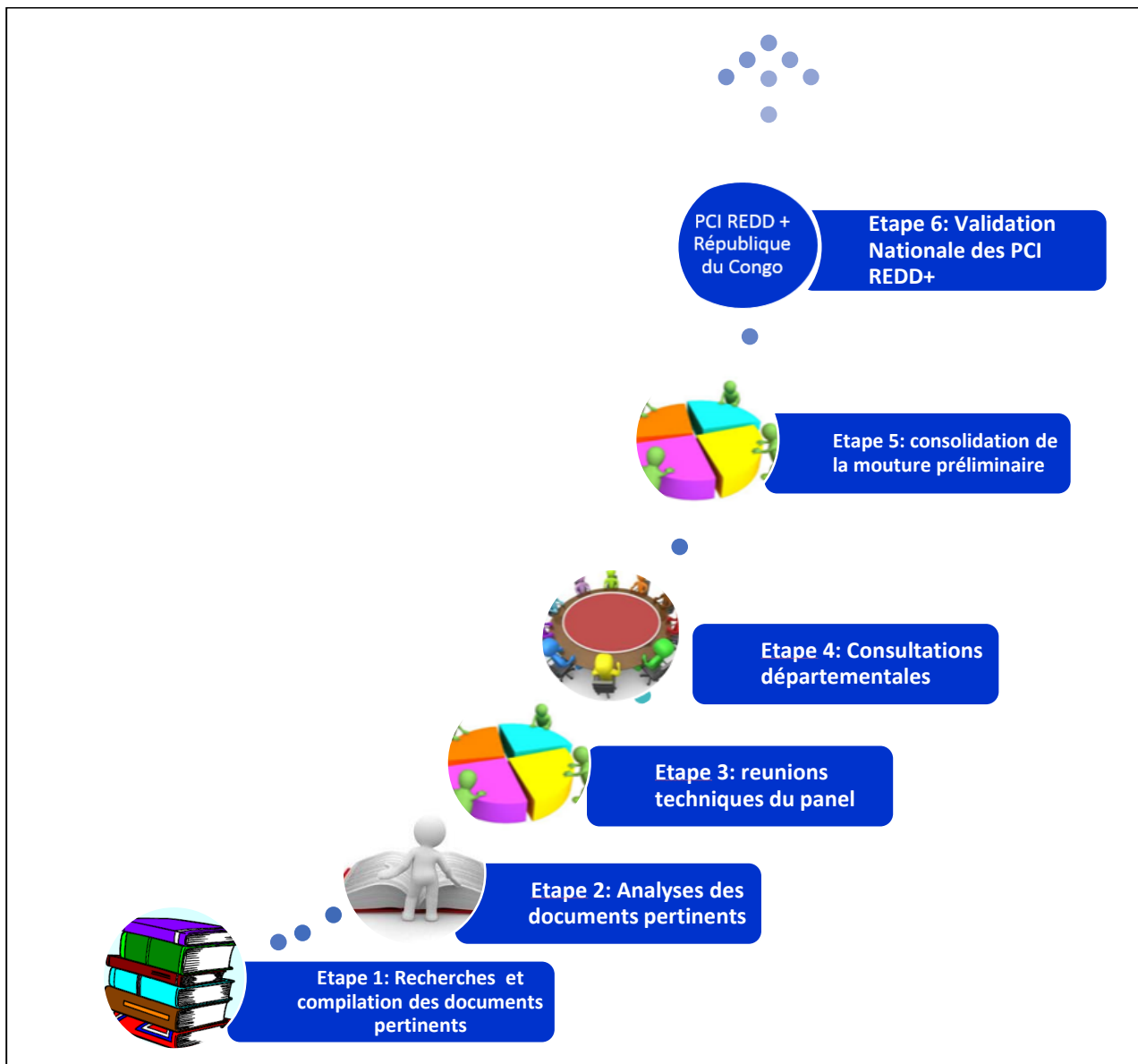


Schéma n°3 : Schéma récapitulatif des étapes de la mise en place des PCI-REDD+ en République du Congo.

Ce processus sera suivi par le dialogue des politiques qui impliquera les divers échanges avec les partenaires (donateur, etc.) et la dernière revue nationale pour apprécier les contributions des partenaires.

III- Résultats obtenus et présentation des PCI REDD+ du processus REDD+ en République du Congo

Les résultats de la mise en œuvre de cette approche méthodologique ont conduit mettre en place la série préliminaire des Sauvegardes Environnementales et Sociales (SES) ou Principes, Critères et Indicateurs (PCI) du processus REDD+ de la République du Congo. Cette série composée de 8 Principes, 32 Critères, et 115 Indicateurs, va faire l'objet des tests d'évaluation sur le terrain pour confirmer leur validité et compléter chaque Indicateur (I) par des Vérificateurs (V).

Ces PCI-REDD+ ont été mis en place dans un contexte de participation, pleine et effective des parties prenantes. Ce contexte a pris en compte :

- La pertinence des engagements du pays en matière de conservation et de gestion durable de ses écosystèmes forestiers ;
- Les enjeux du développement durable, de même que de l'économie verte ;
- Les engagements pris au titre des conventions et accords sous régionaux et internationaux.

Les PCI REDD+ de la République de Congo, qui seront accompagnés d'un cadre juridique adapté pour leur mise en œuvre. Ils intègrent les aspects suivants :

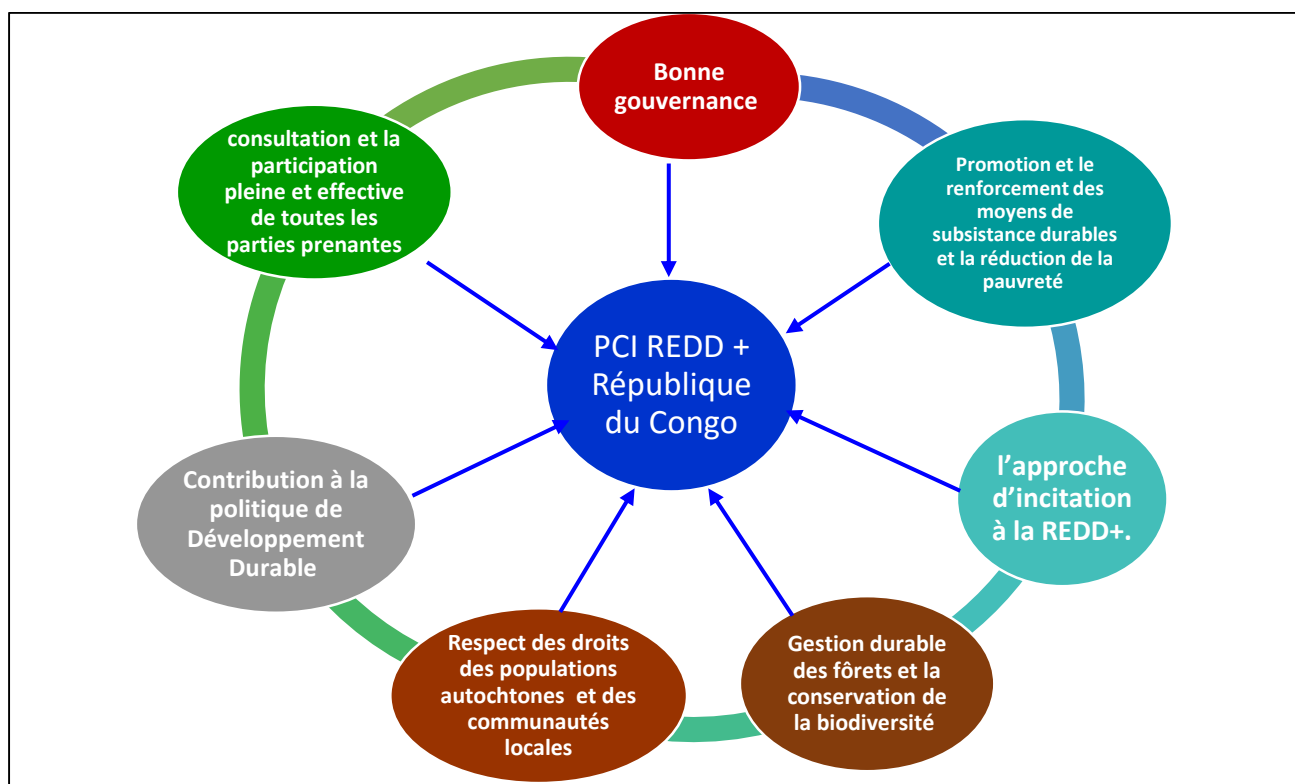


Figure n°1 : Eléments intégrés dans les PCI-REDD+ de la République du Congo.

Les pages qui suivent, présentent sous la forme des tableaux, les huit (08) Principes (P), les trente deux (32) Critères (C) et les cent quinze (115) Indicateurs (I).

Principe 1 : Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux

Le principe 1 garantit l'équité, l'impartialité, le consensus, la coordination, l'efficacité, la transparence, la responsabilité, l'efficacité, l'inclusivité, la primauté du droit, la justice et autres dans la mise en œuvre des activités REDD+.

Ce principe comprend six (6) Critères et vingt-quatre (24) Indicateurs

Tableau n°2 : Critères et Indicateurs du Principe 1 des PCI-REDD+ de la République du Congo.

Critères	Indicateurs
Critère 1.1: Assurer la transparence et la responsabilité des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds liés aux activités à l'appui de la REDD+ en associant toutes les parties prenantes.	Indicateur 1.1.1 : La participation de toutes les parties prenantes, y compris les organes de gestion indépendants, est assurée dans le suivi de la gestion des fonds liés aux activités à l'appui de la REDD+ ;
	Indicateur 1.1.2 : Toutes les institutions concernées tant au niveau national qu'au niveau local disposent des capacités nécessaires à un engagement plein et effectif dans le suivi de la gestion des fonds liés aux activités à l'appui de la REDD+ ;
	Indicateur 1.1.3 : Le cadre juridique garantissant la transparence et la responsabilité des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds liés aux activités à l'appui de la REDD+ en associant toutes les parties prenantes existe et est respecté
	Indicateur 1.1.4 : Un organe indépendant de suivi de la gestion des fonds liés aux activités à l'appui de la REDD+ existe et est opérationnel tant au niveau national que local.
Critère 1.2: Assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes concernées, notamment en créant des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information.	Indicateur 1.2.1 : Le cadre juridique assurant la promotion et la protection des populations autochtones est vulgarisé et mis en œuvre
	Indicateur 1.2.2 : Le cadre réglementaire régissant les mandats et responsabilités des organes représentant les parties prenantes concernées existe et est mis en œuvre
	Indicateur 1.2.3 : Des comités pluri-acteurs pour l'identification, la sélection et la rédaction des projets des communautés locales et des populations autochtones existent et fonctionnent
	Indicateur 1.2.4 : Un mécanisme de gestion des plaintes et griefs, et de résolution des conflits liés à la mise en œuvre des activités REDD+ existe et fonctionne
	Indicateur 1.2.5 : un observatoire indépendant de suivi et d'évaluation de la mise en application des PCI REDD+ tout au long du processus national REDD+ existe et fonctionne
Critère 1.3: Assurer la transparence et l'accès à toutes les informations relatives à la REDD+, notamment la diffusion effective auprès des parties prenantes concernées.	Indicateur 1.3.1 : Un cadre adapté d'éducation, de communication et d'information relatif au processus national REDD+ auprès des parties prenantes et des organes de gestion existe et est mis en œuvre
	Indicateur 1.3.2 : La sensibilisation des communautés locales, des populations autochtones et autres groupes vulnérables et marginalisés aux informations relatives au processus national REDD+ est assurée
	Indicateur 1.3.3 : Les informations transparentes, cohérentes et accessibles à toutes les parties prenantes sur la mise en œuvre des activités REDD+ sont collectées, fournies, misent à jour et vulgarisées
	Indicateur 1.3.4 : Les résumés des informations sur l'application des PCI REDD+ sont périodiquement intégrés dans les communications nationales à la CCNUCC.
Critère 1.4 : Assurer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées à la mise en œuvre des activités liées à la REDD+, en prêtant une attention particulière aux populations autochtones, aux communautés locales et aux autres groupes vulnérables et marginalisés.	Indicateur 1.4.1 : Un cadre de concertation pour la mise en œuvre des activités REDD+ se conformant aux approches participatives y compris le Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) et à l'approche genre existe et est opérationnel
	Indicateur 1.4.2 : Le cadre juridique fixant la participation et l'implication de chaque partie prenante, y compris les populations autochtones et les communautés locales, dans le processus national REDD+ existe et est mis en œuvre
	Indicateur 1.4.3 : Toutes les parties prenantes concernées disposent des capacités nécessaires à la mise en œuvre de l'approche CLIP
	Indicateur 1.4.4 : L'approche genre est promue et encouragée dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+
Critère 1.5: Promouvoir la coordination, l'efficacité et l'efficacité entre les agences, les	Indicateur 1.5.1 : La coordination entre toutes les parties prenantes engagées dans la mise en œuvre de l'initiative REDD+, y compris tous les ministères concernés, les partenaires internationaux et les organes indépendants, est assurée à travers des réunions périodiques

organismes, ainsi que les organes chargés de la mise en œuvre de l'initiative REDD+	de concertation et de suivi des activités REDD+. Indicateur 1.5.2 : Les points focaux REDD+ dans les différents ministères ainsi que dans les directions départementales concernées sont mis en place, opérationnels et disposent des capacités nécessaires à leurs responsabilités.
Critères 1.6 : Assurer la primauté du droit et l'accès à la justice dans la mise en œuvre des activités REDD+	Indicateur 1.6.1 : Les textes en vigueur relatifs à la promotion du droit et à l'accès à la justice dans la mise en œuvre des activités REDD+ sont vulgarisés et respectés Indicateur 1.6.2 : Les éventuels dommages causés par les activités REDD+ aux communautés locales, populations autochtones et autres groupes vulnérables et marginalisés sont réparés selon les textes en vigueur Indicateur 1.6.3 : La législation nationale en matière de droit du travail et de sécurité sociale est appliquée dans la mise en œuvre des activités REDD+ Indicateur 1.6.4 : Des mécanismes de gestion des plaintes et griefs, et de résolution des conflits liés à la mise en œuvre des activités REDD+ existent et fonctionnent Indicateur 1.6.5 : Des mécanismes de sanction en cas de violation des règles convenues par les différentes parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+ sont élaborées et respectés.

Principe 2 : Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.

Ce principe garantit la promotion de la reconnaissance et de l'exercice des droits des populations autochtones, des communautés locales et des autres groupes vulnérables et marginalisés ; l'égalité, l'équité entre les genres ; La mise en application du consentement libre, informé, préalable (CLIP) et le partage des bénéfices issus de la REDD+. Il comprend six (6) Critères et vingt-quatre (24) Indicateurs.

Tableau n°3 : Critères et Indicateurs du Principe 2 des PCI-REDD+ de la République du Congo.

Critères	Indicateurs
Critère 2.1 : Respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des populations autochtones, des communautés locales et des autres groupes vulnérables et marginalisés au régime foncier et à l'exploitation des ressources, carbone compris.	Indicateur 2.1.1 : Le Plan national d'affectation des terres prenant en compte l'accès des populations autochtones, des communautés locales et des autres groupes vulnérables et marginalisés au régime foncier est élaboré et mis en œuvre
	Indicateur 2.1.2 : Les outils pour la reconnaissance et l'exercice des droits des populations autochtones et autres communautés locales à un régime foncier et l'exploitation des ressources forestières y compris le carbone sont élaborés et mis en œuvre
	Indicateur 2.1.3 : L'implication des communautés locales et les populations autochtones dans l'élaboration des cahiers de charges et le suivi du respect des engagements pris par les gestionnaires des concessions forestières / promoteurs des projets REDD+ est effective
	Indicateur 2.1.4 : La Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones est vulgarisée ; de même ses textes d'application sont élaborés, publiés et appliqués.
	Indicateur 2.1.5 : Les populations autochtones, les communautés locales et les autres groupes vulnérables et marginalisés bénéficient des revenus issus de l'exploitation des ressources, carbone compris, selon la clé de répartition validée et mise en œuvre
	Indicateur 2.1.6 : Les communautés locales et des populations autochtones disposent des capacités nécessaires pour exercer les activités de la REDD+
	Indicateur 2.1.7 : Les droits des populations autochtones, des communautés locales et des autres groupes vulnérables et marginalisés au régime foncier et à l'exploitation des ressources, carbone des forêts communautaires y compris sont reconnus et respectés.
Critère 2.2: Promouvoir et renforcer l'égalité, l'équité entre les genres et l'autonomisation des femmes dans la mise en	Indicateur 2.2.1 : La promotion de l'approche genre, notamment des femmes dans la mise en œuvre et le suivi des activités REDD+ est assuré
	Indicateur 2.2.2 : Les femmes, particulièrement celles des communautés locales et des populations autochtones disposent des capacités

œuvre des activités REDD+	nécessaires pour participer pleinement dans la mise en œuvre et le suivi des activités REDD+
	Indicateur 2.2.3 : L'accès des femmes aux microcrédits et autres financements liés aux activités REDD+ est assuré
	Indicateur 2.2.4 : L'implication des femmes dans les organes de REDD+ est encouragée à travers la promotion de la parité.
Critère 2.3 : Obtenir le consentement libre, et informé au préalable des communautés locales et populations autochtones pour toutes les activités ayant une incidence sur le droit aux terres et aux ressources	Indicateur 2.3.1 : Un programme de consultation pour la mise en œuvre des activités REDD+ prenant en compte le Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) existe et est opérationnel
	Indicateur 2.3.2 : Toutes les parties prenantes concernées disposent des capacités nécessaires à l'application de l'approche CLIP dans la mise en œuvre des activités REDD+
	Indicateur 2.3.3 : Le consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation des terres, ressources et savoirs traditionnels des communautés locales et des populations autochtones est obtenu, documenté et rendu publique.
Critère 2.4: Veiller à ce que les éventuelles réinstallations résultant de la mise en œuvre des activités REDD+ soient négociées et consenties au préalable	Indicateur 2.4.1 : Des études d'impact environnemental et social sont réalisées au préalable de la mise en œuvre des activités REDD+
	Indicateur 2.4.2 : Les risques de réinstallation involontaire sont évalués au préalable de la mise en œuvre des activités REDD+
	Indicateur 2.4.3 : Des mesures de prévention et ou d'atténuation des risques de réinstallation involontaire dans le cadre des activités REDD+ sont adoptées et respectées
	Indicateur 2.4.4 : Un plan de réinstallation est élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées et est mis en œuvre ;
	Indicateur 2.4.5 : Les mécanismes de gestion des plaintes et griefs, et de résolution des conflits, fonctionnent et sont opérationnels dans les cas de réinstallation involontaire.
Critère 2.5: Respecter et protéger les connaissances traditionnelles, le patrimoine et les pratiques culturelles des communautés locales et populations autochtones.	Indicateur 2.5.1 : Les pratiques, les connaissances traditionnelles et le patrimoine culturel sont inventoriés et cartographiés dans chaque site de mise en œuvre des activités REDD+
	Indicateur 2.5.2 : Des mesures de protection des pratiques, connaissances traditionnelles et du patrimoine culturel sont élaborées pour chaque site de mise en œuvre des activités REDD+, et respectées
	Indicateur 2.5.3 : L'accès aux savoirs traditionnels liés à l'utilisation des produits forestiers non ligneux est réglementé
Critère 2.6 : Veiller à ce que le partage des bénéfices tirés de la forêt soit juste et équitable satisfaisant pour toutes les parties prenantes, surtout pour les communautés locales et les populations autochtones.	Indicateur 2.6.1 : Un mécanisme transparent, participatif et équitable de partage des bénéfices tirés de la forêt est mis en place est opérationnel tant au niveau national que local
	Indicateur 2.6.2 : La cartographie spatiale sur les bénéfices multiples est mise à la disposition des communautés locales et des populations autochtones dans le strict respect des textes en vigueur

Principe 3 : Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.

Le principe 3 garantit la promotion de la prise en compte des groupes les plus vulnérables et marginalisés dans le partage équitable des bénéfices issus de la REDD+; de la contribution au bien-être économique et social dans la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi que de la valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

Ce principe comprend trois (3) Critères et dix (14) Indicateurs

Tableau n°4 : Critères et Indicateurs du Principe 3 des PCI-REDD+ de la République du Congo.

Critères	Indicateurs
Critère 3.1: Faire un partage et une distribution équitable et transparente, sans discrimination, des avantages entre les parties prenantes concernées, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés.	Indicateur 3.1.1: Les bénéfices et les Co-bénéfices de la REDD+ sont inventoriés et catégorisés.
	Indicateur 3.1.2: Le Plan de partage de bénéfices et des Co-bénéfices est élaboré et opérationnel
	Indicateur 3.1.3: Les groupes vulnérables et marginalisés sont identifiés.
	Indicateur 3.1.4: L'organe chargé de la mise en œuvre du plan de partage des bénéfices et co-bénéfices est mis en place et fonctionne.
Critère 3.2: Protéger et renforcer/promouvoir le bien-être économique et social des parties prenantes, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés.	Indicateur 3.2.1: Les revenus des communautés locales et des populations autochtones, notamment les vulnérables et les marginalisés sont améliorés.
	Indicateur 3.2.2 : L'accès aux micro-crédits et aux services d'appuis au développement des activités génératrices des revenus est assuré.
	Indicateur 3.2.3 : Les conditions de l'enseignement de base sont améliorées.
	Indicateur 3.2.4 : L'accès aux soins de santé est assuré.
	Indicateur 3.2.5 : L'accès à l'eau potable, l'électricité, aux autres sources d'énergie et à un habitat décent est assuré
	Indicateur 3.2.6 : L'accès aux voies de communication et télécommunication est amélioré.
Critère 3.3: Promouvoir et valoriser les produits forestiers non ligneux (PFNL).	Indicateur 3.2.7: L'accès à une alimentation de qualité est garanti.
	Indicateur 3.3.1: Les produits forestiers non ligneux sont identifiés, catégorisés et cartographiés.
	Indicateurs 3.3.2 : Les PFNL à haute valeur ajoutée sont domestiqués.
	Indicateurs 3.3.3: Les produits forestiers non ligneux PFNL sont promus et valorisés.

Principe 4 : Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.

Le principe 4, garantie la cohérence entre la contribution aux objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation et les engagements internationaux sur le climat, la Prise en compte les risques d'inversion des réalisations REDD+, y compris les futurs risques potentiels pour les stocks de carbone forestier et les autres avantages afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme REDD, la cohérence entre la contribution aux politiques de préservation de la biodiversité nationale (dont les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité), aux autres objectifs de politiques environnementales et de gestion des ressources naturelles, aux programmes forestiers nationaux et aux engagements internationaux en matière d'environnement.

Ce principe comprend quatre (4) Critères et dix (17) Indicateurs.

Tableau n°5 : Critères et Indicateurs du Principe 4 des PCI-REDD+ de la République du Congo.

Critères	Indicateurs
Critère 4.1 : Assurer la cohérence entre la contribution aux objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation et les engagements internationaux sur le climat.	Indicateur 4.1.1: Les engagements internationaux sur le climat pris par le pays sont respectés.
	Indicateur 4.1.2: Le Comité National sur le changement climatique est fonctionnel.
	Indicateur 4.1.3: La Commission Nationale sur le Développement Durable est fonctionnelle.
	Indicateur 4.1.4: L'autorité nationale désignée du mécanisme pour un développement propre est fonctionnelle.
Critère 4.2 : Prendre en compte les risques d'inversion des réalisations REDD+, y compris les futurs risques potentiels pour les stocks de carbone forestier et les autres avantages afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme REDD+.	Indicateur 4.2.1 : Les éventuels risques et avantages sont pris en compte par la Stratégie nationale REDD+.
	Indicateur 4.2.2 : Le Plan de gestion environnementale et sociale des projets REDD+ est mis en œuvre.
	Indicateur 4.2.3 : Le Plan de suivi de la stratégie nationale REDD+ est mis en œuvre.
Critère 4.3: Assurer la cohérence entre la contribution aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté et aux autres objectifs de développement durable (notamment ceux énoncés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement), y compris l'alignement sur les stratégies et plans des ministères, ainsi que ceux mis en œuvre au niveau infranational qui peuvent avoir un effet sur ou être touchés par le secteur forestier et/ou le changement d'affectation des terres.	Indicateur 4.3.1: Le Plan national de développement est mis en œuvre.
	Indicateur 4.3.2: Les Plans départementaux de développement sont mis en œuvre.
	Indicateur 4.3.3: La Stratégie nationale pour le développement durable est élaborée et mise en œuvre.
Critère 4.4: Assurer la cohérence entre la contribution aux politiques de préservation de la biodiversité nationale (dont les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité), aux autres objectifs de politiques environnementales et de gestion des ressources naturelles, aux programmes	Indicateur 4.4.1 : La Stratégie nationale et le plan national sur la biodiversité sont élaborés et mis en œuvre.
	Indicateur 4.4.2 : La politique forestière nationale est élaborée et mise en œuvre.
	Indicateur 4.4.3 : Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) est mis en œuvre.

forestiers nationaux et aux engagements internationaux en matière d'environnement.	Indicateur 4.4.4: La Stratégie nationale et le Plan d'Action National en matière de Lutte contre le Changement Climatique (SPANALCC) sont élaborés et mis en œuvre.
	Indicateur 4.4.5: La Stratégie Nationale et le plan d'action national en matière de lutte contre la dégradation des terres sont élaborés et mis œuvre au cours de la réalisation des activités REDD+.
	Indicateur 4.4.6 : Les résultats de la mise en œuvre des programmes Man and Biosphère dont le programme DECAFE (dynamique et chimie de l'atmosphère en forêt équatoriale) sont capitalisés.
	Indicateur 4.4.7 : La création des forêts modèles dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+ est promue.

Principe 5 : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+

Le principe 5, tiré des PCIV de la gestion durable des forêts issu des PCIV OAB/OIBT, fait mention :

- de l'utilisation durable du patrimoine forestier à travers un programme ;
- d'un cadre légal adapté pour la réalisation des objectifs de gestion durable des forêts ;
- de la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre activités REDD+ pour la gestion durable des forêts ;
- du contrôle et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière, en termes de production, de conservation des écosystèmes et des bénéfices sociaux et de l'utilisation rationnelles des terres dans la réalisation des activités REDD+.

Ce principe comprend cinq (5) critères et douze (12) Indicateurs

Tableau n°6 : Critères et Indicateurs du Principe 5 des PCI-REDD+ de la République du Congo.

Critères	Indicateurs
Critère 5.1: Utiliser durablement le patrimoine forestier à travers un programme d'action réaliste.	Indicateur 5.1.1: La politique d'affectation des terres existe et est mise en œuvre dans le cadre des activités REDD+
	Indicateur 5.1.2 : Un programme d'information, d'éducation, de formation, et de communication sur la gestion durable des forêts par les parties prenantes est mis en œuvre dans le cadre des activités REDD+
	Indicateur 5.1.3 : Un système de suivi et d'évaluation des programmes de sensibilisation et de formation existe et est mis en œuvre dans le cadre des activités REDD+
Critère 5.2 : Réaliser les objectifs de gestion durable des forêts par l'application du cadre légal adapté.	Indicateur 5.2.1 : Les lois qui régissent la réalisation des objectifs de la gestion durable des forêts existent et sont appliquées dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+
	Indicateur 5.2.2 : Les services et organes habilités pour le suivi de l'application des lois existent et fonctionnent
	Indicateur 5.2.3 : Les textes d'application de la loi sur la faune et les aires protégées dont ceux qui prennent en compte les aspects socio-économiques des communautés locales et populations autochtones existent et sont appliqués dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+
Critère 5.3 : Mettre à disposition des moyens et garantir les ressources pour la mise en œuvre de la gestion	Indicateur 5.3.1 : Les ressources (moyens financiers, matériels,..) qui accompagnent le processus de gestion durable des forêts sont mobilisées et mises à disposition dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+

durable des forêts.	Indicateur 5.3.2 : La viabilité du programme REDD+ est assurée à travers les politiques économiques et fiscales de l'Etat
	Indicateur 5.3.3 : Le cadre de mise en œuvre garantissant la viabilité des projets REDD+ existe et est mis en œuvre
Critère 5.4: Mettre en œuvre les mesures efficaces pour assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière, en termes de production, de conservation des écosystèmes et des bénéfices sociaux.	Indicateur 5.4.1 : Les structures publiques, privées et les organisations non gouvernementales habilitées à assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière, en termes de production, de conservation des écosystèmes et des bénéfices sociaux dans les activités REDD+ au niveau national et départemental, existent et sont opérationnels
Critère 5.5: Utiliser rationnellement les terres.	Indicateur 5.5.1 : Le Plan National d' Affectation des Terres existe et est respecté dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+ ;
	Indicateur 5.5.2: La Stratégie nationale et le plan d'action national en matière de lutte contre la dégradation des terres existent et sont pris en compte dans la mise en œuvre des activités REDD+.

Principe 6 : Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.

Le principe 6 recommande dans la mise en œuvre des activités REDD+ la prise en compte :

- des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les fonctions multiples qu'assume la forêt et les avantages qu'elle procure en relation avec les valeurs des parties prenantes locales et autres; du maintien et de l'importance des services rendus par les écosystèmes et la biodiversité au niveau tant local que national dans les forêts naturelles et plantées ;
- de la mise en place des objectifs pour l'utilisation durable de la biodiversité et les programmes d'actions réalistes ainsi que la Promotion et la valorisation des produits forestiers non ligneux (PFNL).

Ce principe comprend quatre (4) Critères et douze (12) Indicateurs

Critères	Indicateurs
Critère 6.1: Veiller à ce que la planification de l'affectation des terres pour les activités REDD+ tienne explicitement compte des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les fonctions multiples qu'assume la forêt et les avantages qu'elle procure.	Indicateur 6.1.1: Les Plans départementaux d'aménagement des terres et les plans locaux de développement existent et sont respectés dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+.
	Indicateur 6.1.2: Une stratégie départementale du développement durable existe et est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+.
	Indicateur 6.1.3: Le plan national d'affectation des terres existe et est opérationnel dans le cadre des activités REDD+
Critère 6.2: Veiller à ce que les forêts naturelles et plantées soient administrées de manière à maintenir et à accentuer l'importance des services rendus par les écosystèmes et la biodiversité au niveau tant local que national	Indicateur 6.2.1: La politique forestière existe et mise en œuvre dans le cadre des activités REDD+ tant au niveau national que local
	Indicateur 6.2.2: Les services rendus par les écosystèmes et la biodiversité sont préservés dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+
	Indicateur 6.2.3 : Les services écosystémiques font l'objet de sensibilisation auprès des communautés locales et populations autochtones
Critère 6.3: Définir les objectifs pour l'utilisation durable de la biodiversité et les programmes	Indicateur 6.3.1 : Les plans d'aménagement ou Les normes et les directives nationales d'aménagement, de gestion durable des forêts, de la faune et des aires protégées existent et sont mises en œuvre dans le cadre des activités REDD+ ;

d'actions réalistes pour les atteindre.	Indicateur 6.3.2 : Le cadre juridique retenu en matière de gestion de la biodiversité existe, est vulgarisé et mis en œuvre tant au niveau national que départemental ;
	Indicateur 6.3.3 : La mise en œuvre des programmes de reboisement et afforestation afin de reconstituer les forêts est effective, en faisant la promotion de la diversification des espèces.
Critère 6.4: Promouvoir et valoriser les produits forestiers non ligneux (PFNL) dans le cadre des activités REDD+	Indicateur 6.4.1 : L'étude de la chaîne de valeur des produits forestiers non ligneux (PFNL) est réalisée, afin de promouvoir lesdits PFNL ;
	Indicateur 6.4.2 : Les produits forestiers non ligneux (PFNL) sont identifiés, cartographiés et valorisés
	Indicateur 6.4.3 : Les parties prenantes concernées disposent des capacités nécessaires pour la gestion durable des PFNL

Principe 7 : Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité.

Le principe 7 recommande dans le cadre de la mise en œuvre des activités REDD+ :

- L'évitement et/ou l'atténuation les effets néfastes sur les stocks de carbone, les autres services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité ;
- La capitalisation les connaissances approfondies de la dynamique écologique pour la gestion durable des écosystèmes non forestiers et de la biodiversité.

Ce principe comprend deux (2) Critères et cinq (6) Indicateurs

Tableau n°6 : Critères et Indicateurs du Principe 7 des PCI-REDD+ de la République du Congo.

Critères	Indicateurs
Critère 7.1: Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les stocks de carbone, les autres services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité résultant directement et indirectement des activités de la REDD+.	Indicateur 7.1.1 : Les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité sont identifiés, promus et valorisés
	Indicateur 7.1.2 : L'implication des communautés locales et des populations autochtones dans la gestion des écosystèmes non forestiers, de la biodiversité et des aires protégées est effective
	Indicateur 7.1.3 : Les potentiels effets néfastes résultants des activités REDD+ sont identifiés au préalable et des mesures d'atténuation sont mises en place et appliquées.
Critère 7.2: Fonder la gestion durable des écosystèmes non forestiers et de la biodiversité sur les acquis de la connaissance approfondie de la dynamique écologique.	Indicateur 7.2.1 : Les infrastructures et les centres de recherches pour la production des données sur la gestion de la dynamique écologique existent et sont opérationnels
	Indicateur 7.2.2 : Les parties prenantes concernées disposent des capacités nécessaires en matière d'inventaire de Gaz à Effet de Serre (GES), Système d'Information Géographique(SIG) et télédétection, Mesurage, Notification et Vérification (MNV/MRV).
	Indicateur 7.2.3 : Les connaissances acquises par les parties prenantes concernées sur les écosystèmes non forestiers et leur biodiversité sont disponibles et accessibles au niveau des structures habilitées.

Principe 8 : Promouvoir les mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l'atteinte des résultats de la REDD +.

Le principe 8 fait état des mesures d'incitation pour emmener les autres acteurs à s'intéresser aux activités REDD+ à travers des encouragements de certification et des distinctions des promoteurs activités REDD+ déjà existant.

Ce principe comprend deux (2) Critères et cinq (6) Indicateurs.

Critères	Indicateurs
Critère 8.1 : Mettre en place un référentiel de certification et de distinction des activités et des promoteurs qui ont contribué à l'atteinte des résultats de la REDD+.	Indicateur 8.1.1 : Les acteurs et les résultats des promoteurs des projets REDD+ sont identifiés et évalués de manière périodique
	Indicateur 8.1.2 : Le critérium de certification des acteurs identifiés est mis en place, afin d'encourager les meilleurs résultats
	Indicateur 8.1.3 : Le standard de distinction des acteurs identifiés est mis en place, afin d'encourager les meilleurs résultats
Critère 8.2: Encourager / faire la promotion des personnes morales et physiques ayant contribué de façon directe ou indirecte à l'atteinte des objectifs nationaux de la REDD+.	Indicateur 8.2.1 : Un mécanisme d'accès aux petites subventions pour les personnes physiques et morales contribuant aux objectifs de la REDD+ est disponible et fonctionnel
	Indicateur 8.2.2 : Les communautés locales et les populations autochtones sont sensibilisées aux objectifs nationaux de la REDD+ et formées dans la conception et la mise en œuvre d'initiatives y contribuant ;
	Indicateur 8.2.3 : Les personnes physiques et morales contribuant à l'atteinte des objectifs REDD+ sont identifiées et évaluées et encouragées de manière périodique.

Conclusion :

La République du Congo s'attèle à garantir la prise en compte des questions environnementales et sociales, notamment l'impact des risques potentiels des activités du processus REDD+ sur les populations, l'environnement et l'économie.

C'est ce qui justifie le fait que le pays a procédé à la mise en place des Sauvegardes Environnementales et Sociales (SES) qualifiées par les parties prenantes nationales de Principes Critère et Indicateurs de la REDD+ ou PCI-REDD+ en République du Congo.

Les PCI-REDD+ ainsi constitués, vont faire l'objet d'une évaluation dynamique et complète sur le terrain, notamment dans les concessions forestières, les plantations agro-industrielles, les concessions minières et toutes les autres zones jugées pertinentes pour les tests visés.

ANNEXES

Annexe 1 : Mise en cohérence des PCIV-REDD+ avec les autres sauvegardes

Tableau 1.1 : Analyse des Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, lignes directrices du FCPF / ONU REDD, les Principes, Critères et Indicateurs de l'APV-FLEGT.

Directives FCPF /ONU REDD	Mouture préliminaire des sauvegardes REDD+ en République du Congo.
Directive 4	Principe 2 Critère 2.1.
Directive 5	Principe 1 Critère 1.4.
Directive 6	Principe 3 Critère 2.3.
Directive 7	Principe 1 Critère 1.4 Indicateurs 1.4.1 Indicateur 1.4.4 Principe 2 Critère 2.3. Indicateur 2.3.4 Critère 2.5.
Directive 8, paragraphe (e)	Principe 2 Critère 2.1.
Directive 9, paragraphe (g, h, i, j)	Principe 1 Critère 1.1 Indicateur 1.1.9 Critère 1.2 Indicateurs 1.2.9. Indicateur 2.5.3.

Tableau 1.2 : Analyse des Principes, critères et indicateurs FSC ; Principes, critères et indicateurs ONU-REDD

Principes, Critères et Indicateurs de FSC	Mouture préliminaire des sauvegardes REDD+ en République du Congo.
Principe N° 1 :	Principe N°1 et 5 :
Principe N° 2 :	Principe N° 2 :
Principe N° 3	Principe N°2 :
Principe N° 4	Principe N° 3 :
Principe N° 5:	Principe N° 3,6 et 8
Principe N° 6 :	Principe N° 4, 6 et 7 :

Tableau 1.3 : Les garanties de Cancun (Déc. 1/CP.16 – 2010)

Garanties de Cancun	Mouture préliminaire des sauvegardes REDD+ en République du Congo.
a- Complémentarité et compatibilité avec les programmes forestiers nationaux et les accords internationaux	Principe N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7et 8
b- Transparence et efficacité des structures de gouvernance forestière	Principe N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7et 8
c- Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones	Principe N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7et 8
d- Participation intégrale et effective des parties prenantes	Principe N° 5, 6 et 7
e- Préservation des forêts naturelles, de la biodiversité et des services éco systémiques	Principe N° 1
f- Mesures visant à prendre en compte des risques d'inversion;	Principe N° 1
g- Mesures visant à réduire les déplacements des émissions	Principe N° 3 et 4

Politiques/ PCI/Institutions(Organism es) PCI REDD+ Rép. Congo	Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale
Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux	OP 4.10 populations autochtones <i>10. Consultation et participation : Lorsque le projet considéré a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises.</i>
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.	PO 4.01 Evaluation environnementale ; PO 4.12 réinstallation Involontaire <i>2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :</i> <i>a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.</i> <i>b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées³ devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.</i> <i>c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.</i> OP 4.10 populations autochtones <i>1. La présente politique contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque en garantissant un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations.</i> PO 4.04 Habitats Naturels

	10. La Banque attend des emprunteurs qu'ils prennent en compte les vues, rôles et droits des différents groupes, y compris les organisations non gouvernementales et les communautés locales⁶ affectées par le projets impliquant les habitats naturels et que la Banque finance ; et qu'ils impliquent ou engagent ces populations à la planification, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de tels projets. L'implication des populations dans le projet peut inclure l'identification des mesures de conservation adéquates, la gestion d'aires protégées et d'autres habitats naturels ainsi que le suivi et l'évaluation de projets spécifiques. La Banque encourage les gouvernements à apporter aux populations l'information nécessaire et à leur fournir les incitations appropriées à une protection des habitats naturels.
Principe 3: Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.	OP 4.10 populations autochtones Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés qui profitent à la population féminine comme à la population masculine et à toutes les générations.
Principe 4 : Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.	
Principe 5 : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+	PO 4.01 Evaluation environnementale 1. La Banque¹ exige que les projets qui lui sont présentés pour financement fassent l'objet d'une évaluation environnementale (ÉE) qui contribue à garantir qu'ils sont environnementalement rationnels et viables, et par là améliore le processus de décision.
Principe 6: Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.	PO 4.04 Habitats Naturels 3. La Banque encourage et appuie la conservation des habitats naturels ainsi qu'un meilleur aménagement du territoire en finançant des projets conçus de manière à intégrer dans les stratégies de développement national et régional la protection des habitats naturels et le maintien des fonctions écologiques. De plus, la Banque favorise la réhabilitation des habitats naturels dégradés. PO 4.09 Lutte antiparasitaire 1. Dans les projets financés par la Banque, l'Emprunteur traite de la lutte antiparasitaire dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion du projet.

Principe 7 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité	PO 4.09 Lutte antiparasitaire 1. Dans les projets financés par la Banque, l’Emprunteur traite de la lutte antiparasitaire dans le cadre de l’évaluation environnementale réalisée à l’occasion du projet. PO 404 Habitats Naturels 5. Partout où c’est possible, les projets financés par la Banque sont situés sur des territoires dont l’état naturel a déjà été modifié (à l’exclusion de toutes zones naturelles converties, aux yeux de la Banque, en prévision du projet). La Banque ne prête son concours aux projets impliquant une dégradation significative d’habitats naturels que s’il n’existe aucune alternative réaliste au projet et à son emplacement, et qu’à condition qu’une analyse exhaustive ait démontré que les bénéfices tirés du projet seront substantiellement supérieurs aux coûts environnementaux. Si l’évaluation environnementale 4 montre qu’un projet va modifier ou dégrader de manière significative des habitats naturels, le projet en question incorpore des mesures d’atténuations acceptables par la Banque. De telles mesures d’atténuation comprennent, en tant que de besoin, la minimisation de la perte d’habitats (par exemple, un plan stratégique de conservation et de restauration après-développement) ainsi que la création et la gestion d’une aire protégée, écologiquement similaire. La Banque accepte d’autres types de mesures d’atténuation, à la stricte condition que celles-ci soient techniquement justifiées.
Principe 8: Promouvoir les mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l’atteinte des résultats de la REDD +.	

Politiques/ PCI/Institutions(Organismes) PCI REDD+ Rép. Congo	APV-FLEGT	
	Grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles	Grille de légalité des bois provenant des plantations forestières
Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux		
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.	<i>Principe 3: L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones à la gestion de sa concession et respecte les droits de ces populations des travailleurs.</i> <i>Critère 3.1: L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones à la gestion de sa concession forestière.</i> <i>Critère 3.2: L'entreprise respecte les droits, us et coutumes des populations locales et autochtones, conformément à la législation et la réglementation nationales et aux conventions internationales.</i>	<i>Principe 3: L'État, gestionnaire des plantations forestières, implique la société civile, les populations locales à leur gestion et respecte les droits de ces populations et des travailleurs.</i> <i>Critère 3.2: L'État respecte les droits, us et coutumes des populations locales et autochtones, conformément à la législation et la réglementation nationales et aux conventions internationales.</i>
Principe 3: Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.	<i>Principe 3: L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones à la gestion de sa concession et respecte les droits de ces populations et des travailleurs.</i> <i>Indicateur 3.2.2: L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</i>	
Principe 4 : Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.	<i>Principe 4: L'entreprise respecte la législation et la réglementation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois et de fiscalité.</i> <i>Critère 4.2: Les dispositions de la législation et de la réglementation nationales, conventions et accords internationaux ratifiés par le Congo en matière d'environnement sont respectées.</i>	
Principe 5 : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+		<i>Principe 2: L'État détient les droits sur les terres Sur lesquelles ont été mises en place les plantations forestières.</i>
Principe 6: Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.	<i>Principe 4: L'entreprise respecte la législation et la réglementation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois et de fiscalité.</i> <i>Indicateur 4.1.2: Les mesures contenues dans les rapports des études</i>	

	<i>d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité sont respectées</i>	
Principe 7 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité	<i>Principe 4: L'entreprise respecte la législation et la réglementation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois et de fiscalité.</i> <i>Indicateur 4.1.2: Les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité sont respectées</i>	
Principe 8: Promouvoir les mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l'atteinte des résultats de la REDD +.		

Politiques/ PCI/Institutions(Organismes) PCI REDD+ Rép. Congo	Principes, critères et indicateurs FSC
Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux	Principe N° 1 : Conformité aux lois et aux Principes du FSC La gestion forestière doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays où elle est pratiquée ainsi que les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire et elle doit être en conformité avec tous les Principes et critères du FSC.
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.	Principe N° 2 : Régime foncier et droits d'usage et responsabilités Les droits fonciers et les droits d'usage à long terme des ressources foncières et forestières doivent être clairement définis, documentés et légalement établis. Indicateur 2.1.6 Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en œuvre une politique vis-à-vis du respect des droits d'usage, coutumiers ou légaux de chaque communauté et la présenter à tous ses ouvriers et leurs familles et la rendre disponible à ses clients et au public. Principe N° 3. DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés
Principe 3: Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.	Principe N° 4 : Relations communautaires et droits des travailleurs Les opérations de gestion forestière doivent préserver ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales.
Principe 4 : Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone,	

résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.	
Principe 5 : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+	
Principe 6: Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.	Principe N° 5: Bienfaits de la forêt Les opérations de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des différents produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de bienfaits environnementaux et sociaux. Critère 5.6 Le taux de prélèvement des produits forestiers ne peut dépasser les niveaux permettant d'assurer la pérennité des ressources. Principe N° 1 : Indicateur 1.3.6 Le gestionnaire forestier a des connaissances des stratégies, plans ou programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans le pays où il exerce et doit démontrer comment l'administration du pays contribue à la mise en œuvre de ces obligations nationales.
Principe 7 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité	Principe 6 : Impacts environnementaux La gestion forestière doit conserver la diversité biologique et les valeurs associées, les ressources hydriques, les sols ainsi que les écosystèmes et les paysages exceptionnels et fragiles, de manière à préserver les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.
Principe 8: Promouvoir les mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l'atteinte des résultats de la REDD +.	

Politiques/ PCI/Institutions(Organismes) PCI REDD+ Rép. Congo	Principes, critères et indicateurs gestion durable des forêts	Garanties de Cancun
Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux		b- Transparence et efficacité des structures de gouvernance forestière; d- rticipation intégrale et effective des parties prenantes;
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.		c- Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones;
Principe 3: Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.		
Principe 4 : Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.		a- Complémentarité et compatibilité avec les programmes forestiers nationaux et les accords internationaux
Principe 5 : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+	Principe 5 : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité	
Principe 6: Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.		e- Préservation des forêts naturelles, de la biodiversité et des services éco systémiques
Principe 7 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité		f- Préservation des forêts naturelles, de la biodiversité et des services éco systémiques
Principe 8: Promouvoir les mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l'atteinte des résultats de la REDD +.		

Politiques/	
--------------------	--

Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux	
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.	5. <i>Le programme ONU-REDD et le FCPF reconnaissent également que la mise en œuvre d'un programme de REDD+ exige que les pays participants se conforment aux traités internationaux et aux lois nationales applicables.</i> 6. <i>Dans le contexte du programme ONU-REDD, les parties prenantes devraient veiller à respecter les conditions prescrites à l'annexe 1. Les pays sont également censés adhérer aux normes prescrites par les principaux instruments internationaux² ainsi qu'au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).³ Il est essentiel que les pays du programme ONU-REDD veillent à ce que :</i> a) <i>le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit respecté. Cette condition est essentielle pour assurer la participation totale et efficace des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts aux activités du programme ainsi qu'aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions. Un tel consentement devrait être obtenu conformément aux directives du programme ONU-REDD sur le consentement préalable, libre et éclairé (voir annexe 2 pour un aperçu de ces directives et le lien correspondant) ; par ailleurs, lorsque le principe du consentement préalable, libre et éclairé a été adopté dans le cadre de la législation ou des pratiques nationales, ce principe sera également appliqué.</i> 7. <i>Dans le contexte du FCPF, les activités affectant les peuples autochtones sont régies par la Politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones (OP 4.10) (voir l'annexe 3 pour un aperçu de cette politique opérationnelle, qui est l'une des dix politiques de sauvegarde de la Banque mondiale⁴), et par la Charte du FCPF. La politique opérationnelle 4.10 a pour but d'assurer que le processus de développement respecte totalement la dignité, les droits humains, l'économie ainsi que la culture des peuples autochtones. Elle précise que la Banque mondiale fournit le financement uniquement lorsqu'une consultation préalable, libre et éclairée remporte un large soutien de la part des peuples autochtones touchés par le projet.</i>
Principe 3: Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.	
Principe 4 : Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.	
Principe 5 : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+	
Principe 6: Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.	

Principe 7 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité	
Principe 8: Promouvoir les mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l’atteinte des résultats de la REDD +.	